



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Trentième session
Vienne, 20-24 octobre 2014

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure (Voie I)**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	8-67	3
A. Remarques générales	8	3
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	9-67	4
1. Dispositions préliminaires	9-16	4
2. Ouverture de la procédure	17-24	7
3. Négociation	25-27	9
4. Médiation	28-29	10
5. Arbitrage	30-38	11
6. Accord	39-40	13
7. Tiers neutre	41-48	14
8. Dispositions générales	49-67	16



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)², quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³, quarante-sixième (Vienne, 8-26 juillet 2013)⁴ et quarante-septième (New York, 7-19 juillet 2014)⁵ sessions, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne (le "Règlement"), en tenant compte du fait que ce règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011) à vingt-neuvième (New York, 24-28 mars 2014) sessions, le Groupe de travail a examiné le contenu du projet de règlement.

3. À sa vingt-sixième session (Vienne, 5-9 novembre 2012), le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le Règlement un système à deux voies, afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige s'imposent aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe). À sa vingt-septième session, il a examiné une proposition visant à appliquer un système à deux voies, dont seule une voie aboutirait à l'arbitrage.

4. À sa vingt-septième session (New York, 20-24 mai 2013), le Groupe de travail a examiné le projet de texte relatif à la voie du Règlement aboutissant à une phase d'arbitrage contraignant ("Voie I"), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif. La version de la Voie I du Règlement résultant de ces discussions (voir le rapport sur les travaux de cette session: A/CN.9/769) figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123, que le Groupe de travail n'a pas encore examiné.

5. À ses vingt-huitième (Vienne, 18-22 novembre 2013) et vingt-neuvième (New York, 24-28 mars 2014) sessions, le Groupe de travail s'est lancé dans l'examen du projet de texte relatif à la voie du Règlement qui n'aboutissait pas à une phase d'arbitrage contraignant ("Voie II"). Le projet de texte que le Groupe de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 79.

⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 222.

⁵ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), en cours d'élaboration.

travail a examiné à ces sessions figure respectivement dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 et A/CN.9/WG.III/WP.127 et son additif.

6. À sa quarante-septième session, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa trentième session, le texte relatif à la Voie I du Règlement, ainsi que les questions recensées au paragraphe 222 du rapport sur les travaux de la quarante-sixième session de la Commission⁶, dont certaines ont été examinées de façon plus approfondie dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125, qui présente une proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya, et qu'il devrait continuer à apporter des solutions pratiques aux questions posées⁷.

7. On trouvera dans la présente note le texte de la Voie I du Règlement. Diverses modifications relatives à la forme et au fond ont été intégrées afin d'harmoniser le projet de texte de la Voie I tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123 avec le texte de la Voie II tel que modifié au cours des deux sessions précédentes du Groupe de travail. Il ne s'agit pas de changements de fond mais plutôt d'une harmonisation de l'ordre des dispositions, des définitions et des libellés conforme aux modifications que le Groupe de travail avait approuvées en ce qui concerne le projet de texte de la Voie II. Les crochets ont été supprimés lorsqu'ils l'avaient été pour la Voie II, et conservés lorsqu'ils concernaient une disposition s'appliquant uniquement aux procédures de la Voie I. Avec ces changements, il s'agissait de fournir au Groupe de travail un point de départ aux débats qui n'impose pas de revenir sur les modifications rédactionnelles n'ayant pas trait au fond. Afin d'aider le Groupe de travail, il est fait référence, dans la présente note, article par article, aux commentaires pertinents les plus récents émanant des débats sur les Voies I et II.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

8. S'agissant plus globalement du fond, le Groupe de travail voudra peut-être examiner dans quelle mesure la Voie I peut ou devrait réfléchir les dispositions de la Voie II, s'écartant uniquement à la dernière étape de la procédure. Ceci pourrait être utile compte tenu de la mise en œuvre de procédures suivant les deux Voies par des administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne.

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*.

⁷ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n°17 (A/69/17)*, en cours d'élaboration.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

1. Dispositions préliminaires

9. Projet de préambule

“1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte de litiges découlant d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L’utilisation du Règlement s’inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui sont joints au Règlement en tant qu’appendice]:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des administrateurs de procédures/plates-formes de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d’exécution;]

[...].”

Remarques

10. Le préambule traduit toutes les modifications apportées à la suite des discussions sur les procédures suivant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents récents aux paragraphes 24 à 28 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

11. Projet d’article premier (Champ d’application)

“1. Le Règlement s’applique lorsque les parties à un contrat de vente ou de service conclu au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l’opération, que les litiges concernant cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1 a) Le présent Règlement ne s’applique pas lorsqu’une partie à l’opération est un consommateur d’un État figurant à l’annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige.]

I bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte et indépendante de l’opération, et une notification en termes simples informant l’acheteur que les litiges concernant l’opération et relevant du Règlement seront exclusivement résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s’applique à ces litiges] (“clause de résolution des litiges”).

2. *Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de demande suivants:*
- a) *Des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément au contrat de vente ou de service visé au paragraphe 1; ou*
 - b) *Les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés.*
3. *Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut."*

Remarques

12. Tel qu'il figure au paragraphe 11 ci-dessus, l'article premier fait apparaître un certain nombre de modifications qui ont été apportées à la suite des discussions relatives aux procédures empruntant la Voie II; la seule disposition qui diffère de ce qui se fait lors des procédures suivant la Voie II est contenue dans le paragraphe 1 a) et son titre, qui ne concernent que la Voie I. On trouvera des commentaires pertinents récents aux paragraphes 14 à 18 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; et aux paragraphes 27 à 35 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

13. Projet d'article 2 (Définitions)

"Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. *Le terme 'résolution des litiges en ligne' désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication.*
2. *Le terme 'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne' désigne l'entité [mentionnée dans la clause de résolution des litiges] qui administre et coordonne la procédure de résolution du litige en ligne conformément au présent Règlement, en administrant au besoin une plate-forme de résolution des litiges en ligne.*
3. *Le terme 'plate-forme de résolution des litiges en ligne' désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications conformément au présent Règlement.*

Parties

4. *Le terme 'demandeur' désigne la partie qui engage une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.*
5. *Le terme 'défendeur' désigne la partie à laquelle est adressée la notification.*

[À déterminer]

[5 a) Le terme 'consommateur' désigne une personne physique qui agit principalement pour son propre compte, pour sa famille ou pour son ménage.]

Tiers neutre

6. Le terme ‘tiers neutre’ désigne une personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.

Communication

7. Le terme ‘communication’ désigne toute communication (mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande) effectuée à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.

8. Le terme “adresse électronique [désignée]” s’entend d’un système d’information, ou d’une composante de ce système, [désigné] par les parties au processus de règlement du litige en ligne en vue d’échanger des communications relatives à ce processus.”

Remarques

14. Tel qu’il figure au paragraphe 13 ci-dessus, l’article 2 fait apparaître les modifications qui ont été apportées à la suite des discussions relatives aux procédures suivant la Voie II; la seule disposition qui diffère de celles applicables aux procédures empruntant la Voie II est contenue dans le paragraphe 5 a) et son titre, qui ne concernent que la Voie I. On trouvera des commentaires pertinents récents aux paragraphes 20 et 21 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; et aux paragraphes 37 à 42 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

15. Projet d’article 3 (Communications)

“1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d’un litige en ligne sont soumises à l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne par l’intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne. L’adresse électronique de la plate-forme de résolution des litiges en ligne est désignée dans la clause de résolution des litiges. Chaque partie [désigne] [fournit à l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne] une adresse électronique [désignée].

2. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu’elle a été communiquée à l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, ce dernier notifie aux parties qu’elle est disponible, conformément au paragraphe 4. [Le moment de la réception d’une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique désignée par celui-ci.]

3. L’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne adresse rapidement un accusé de réception de toute communication émanant d’une partie ou du tiers neutre [à leur adresse électronique].

4. L’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à une partie ou au tiers neutre la disponibilité de toute communication qui leur est adressée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

5. L’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de

“négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l’expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase d’arbitrage de la procédure.”

Remarques

16. À l’exception du paragraphe 5, qui fait référence à une phase d’arbitrage de la procédure plutôt qu’à la phase de recommandation, l’article 3 tel qu’il figure au paragraphe 15 ci-dessus tient compte de toutes les modifications apportées à la suite des discussions relatives aux procédures suivant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 44 à 51 du document A/CN.9/WG.III/WP.130 et au paragraphe 26 du document A/CN.9/WG.III/WP.123.

2. Ouverture de la procédure

17. Projet d’article 4A (Notification)

“1. Le demandeur communique à l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une notification conformément au paragraphe 4. [La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s’y référer.]

2. L’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe rapidement le défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

3. La procédure de résolution du litige en ligne est réputée commencer lorsque, après avoir reçu communication d’une notification conformément au paragraphe 1, l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe les parties que cette notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La notification contient:

a) Le nom et l’adresse électronique [désignée] du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) Le nom et l’adresse électronique [désignée] du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;

d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

[e) Une déclaration du demandeur indiquant qu’il n’a pas déjà engagé d’autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l’opération en cause;]

[f) Le lieu de situation du demandeur;]

g) La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;

h) La signature ou tout autre moyen d’identification et d’authentification du demandeur et/ou de son représentant.

[5. *Le demandeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa demande, ainsi que des informations relatives à l'exercice d'autres voies de droit.*"]

Remarques

18. Tel qu'il figure au paragraphe 17 ci-dessus, l'article 4A fait apparaître un certain nombre de modifications qui ont été apportées à la suite des discussions relatives aux procédures empruntant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 54 à 61 du document A/CN.9/WG.III/WP.119; et aux paragraphes 53 à 58 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 5 a été inséré entre crochets, pour examen, et que sa présence s'explique par une modification apportée à l'article 4A du texte relatif aux procédures suivant la Voie II. Si le Groupe de travail décidait que le paragraphe 5 devrait être conservé, il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 pour des raisons de redondance. En tout état de cause, l'inclusion de l'alinéa e) et les conséquences juridiques escomptées de cet alinéa pourraient justifier un examen approfondi de la part du Groupe de travail; une disposition similaire concernant les procédures suivant la Voie II a été supprimée.

20. **Projet d'article 4B (Réponse)**

"1. Le défendeur communique à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification conformément au paragraphe 2 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. [La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.]

2. La réponse contient:

a) Le nom et l'adresse électronique [désignée] du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) Une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;

c) Les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;

[d) Une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]

[e) Le lieu de situation du défendeur];

[f) Si le défendeur accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]

[g) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du défendeur et/ou de son représentant.

[3. *Le défendeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa réponse, ainsi que des informations relatives à l'exercice d'autres voies de droit.*"]

Remarques

21. Tel qu'il figure au paragraphe 20 ci-dessus, l'article 4B fait apparaître un certain nombre de modifications qui ont été apportées à la suite des discussions relatives aux procédures suivant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 63 à 69 du document A/CN.9/WG.III/WP.119; au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; et au paragraphe 60 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

22. Un nouveau paragraphe 3 a été inséré entre crochets; sa présence s'explique par une modification apportée à l'article 4B du texte relatif aux procédures suivant la Voie II. À l'instar de la discussion rapportée au paragraphe 19 ci-dessus, le Groupe de travail jugera peut-être bon de réexaminer cette disposition en tenant compte également de la deuxième phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 2 d).

23. **[Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)]**

"1. La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle inclut les informations mentionnées aux paragraphes 4 c) et d) de l'article 4A.

2. Le demandeur peut répondre à une demande reconventionnelle dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'existence de la réponse et de la demande reconventionnelle sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Une réponse à la demande reconventionnelle doit inclure les informations mentionnées aux paragraphes 4 b) et c) de l'article 4B."

Remarques

24. On trouvera des commentaires pertinents relatifs à l'article 4C aux paragraphes 68 et 69 du document A/CN.9/WG.III/WP.127; et au paragraphe 63 du document A/CN.9/WG.III/WP.130. Le Groupe de travail n'a pas examiné de disposition relative à une demande reconventionnelle dans le contexte des procédures suivant la Voie I.

3. **Négociation**

25. **Projet d'article 5 (Négociation)**

Début de la phase de négociation

"1. Si la réponse ne comporte pas de demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, et à sa notification au demandeur. Si la réponse comprend une demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse du demandeur à cette demande reconventionnelle et à sa

notification au défendeur, ou à l'expiration du délai de réponse fixé au paragraphe 2 de l'article 4C, selon ce qui se produit en premier.

2. Pendant la phase de négociation, les parties négocient par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Début de la phase de médiation

3. Si le défendeur ne communique pas à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une ou les deux parties demandent que le processus passe en phase de médiation ou si une partie choisit de ne pas participer à la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

4. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent le début de la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

Prorogation du délai

5. Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires."

Remarques

26. À l'exception du texte entre crochets au paragraphe 5, qui reste à examiner s'agissant des procédures suivant la Voie I, l'article 5 tel qu'il figure au paragraphe 25 ci-dessus tient compte de toutes les modifications apportées à la suite des discussions relatives aux procédures empruntant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 31 à 34 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; aux paragraphes 71 à 76 du document A/CN.9/WG.III/WP.127; et au paragraphe 65 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

27. En ce qui concerne le paragraphe 5, le Groupe de travail voudra peut-être rappeler que, pour les procédures suivant la Voie II, il a conservé le membre de phrase "pour parvenir à un accord" et supprimé les termes "de présentation de la réponse". Il est proposé d'adopter une démarche similaire pour la Voie I.

4. Médiation

28. Projet d'article 6 (Médiation)

"1. Au début de la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme rapidement un tiers neutre conformément à l'article 9 et avise les parties i) de cette nomination conformément à l'article 9-1[, et ii) de la date d'expiration de la phase de médiation conformément au paragraphe 3].

2. Une fois nommé, le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

3. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 9-1 ('l'expiration de la phase de médiation'), la procédure de résolution du litige en ligne entre dans sa phase finale, conformément à l'article 7, et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe rapidement les parties, conformément à l'article 3-5, qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage contraignant."*

Remarques

29. À l'exception du paragraphe 3, l'article 6 tel qu'il figure au paragraphe 28 ci-dessus (ancien article 8) tient compte de toutes les modifications apportées à la suite des discussions relatives aux procédures suivant la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 78 à 81 du document A/CN.9/WG.III/WP.127; et aux paragraphes 67 et 68 du document A/CN.9/WG.III/WP.130; et, en ce qui concerne le paragraphe 3, au paragraphe 51 du document A/CN.9/WP.123.

5. Arbitrage

30. Projet d'article 7 (Arbitrage)

"1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.

3. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties[, et en tenant compte des termes de l'accord,] et rend une sentence. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties et celle-ci est consignée sur la plateforme de résolution des litiges en ligne.

4. La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

4 bis. La condition énoncée au paragraphe 3 selon laquelle:

a) la sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles de manière à pouvoir être consultées ultérieurement; et

b) la sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.

5. La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

6. La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix jours calendaires [à compter d'un point précis de la procédure].

6 bis. *La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.*

7. *La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.*

8. *Dans tous les cas, le tiers neutre statue [ex aequo et bono], conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération]."*

Remarques

31. On trouvera des commentaires pertinents concernant l'article 7 (ancien article 9) tel qu'il figure au paragraphe 30 ci-dessus aux paragraphes 53 à 56 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; et aux paragraphes 55 à 70 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

32. En ce qui concerne le paragraphe 3, le membre de phrase "et en tenant compte des termes de l'accord" a été inséré entre crochets pour examen par le Groupe de travail, afin de traduire l'insertion d'un libellé similaire à l'article 7-3 du texte sur les procédures suivant la Voie II.

33. **[Projet d'article 7 bis (Rectification de la sentence)]**

"Dans les [cinq (5)] jours calendaires [qui suivent la réception de la sentence], une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.]"

Remarques

34. On trouvera des commentaires pertinents concernant l'article 7 bis (ancien article 9 bis) au paragraphe 72 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer le membre de phrase "qui suivent la réception de la sentence" par les termes "qui suivent la communication de la sentence aux parties", afin de mieux faire écho au libellé de l'article 7-3. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de lier ce libellé aux dispositions relatives à la réception et à la réception réputée à l'article 3.

35. **[Projet d'article 7 ter (Mécanisme d'examen interne)]**

"1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication, en en faisant la demande à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, aux motifs: a) que le lieu d'arbitrage lui a causé un préjudice indu; ou

b) qu'un manquement grave à une règle fondamentale de procédure a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.

2. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre sans lien avec la procédure qui fait l'objet de la demande, en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

3. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6.”]

Remarques

36. L'article 7 *ter* (ancien article 9 *ter*) a été inclus par le Secrétariat pour examen par le Groupe de travail à sa vingt-septième session (A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 73). Il s'agissait de présenter au Groupe de travail un avant-projet de mécanisme d'examen de la procédure de deuxième niveau, pour le cas où il serait d'avis qu'il était souhaitable de disposer d'un tel mécanisme pour les procédures suivant la Voie I. Si ce n'était pas le cas, le recours par les parties concernées par une sentence consisterait à faire une demande d'annulation conformément au droit national.

37. Le membre de phrase “qu'il choisit dans la liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage”, pour décrire où l'administrateur peut choisir un tiers neutre, a été supprimé du paragraphe 2, après la suppression du principe d'une liste de tiers neutres à l'article 9 (nomination du tiers neutre).

38. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné l'article 7 *ter*. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 74 à 76 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

6. Accord

39. Projet d'article 8 (Accord)

“Si un accord est conclu à tout stade de la procédure de résolution du litige en ligne, les termes en sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.”

Remarques

40. Une disposition sur l'accord a été déplacée de l'article 5 sur la négociation à un article 8 distinct, afin de refléter le principe selon lequel un accord peut intervenir à tout moment pendant la procédure, principe également contenu dans le texte relatif à la Voie II. On trouvera des commentaires pertinents au paragraphe 74 du document A/CN.9/WG.III/WP.130; aux paragraphes 89 à 91 du document A/CN.9/WG.III/WP.127; aux paragraphes 33 et 34 du document A/CN.9/

WG.III/WP.123; et aux paragraphes 11 à 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

7. Tiers neutre

41. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

“1. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne de manière diligente et efficace et dans le respect des délais fixés par le Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare impartial et indépendant. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. L'administrateur communique rapidement ces informations aux parties.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

[7. Si les deux parties font objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i) ou 4 ii), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

nomme un autre tiers neutre pour le remplacer, indépendamment du nombre d'objections qui ont été formulées par l'une ou l'autre partie.]

Objections à la fourniture d'informations

8. *Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, l'administrateur communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

Nombre de tiers neutres

9. *Il est nommé un seul tiers neutre."*

Remarques

42. L'article 9 (ancien article 6) a été modifié pour tenir compte des modifications apportées au texte relatif aux procédures suivant la Voie II, y compris l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 entre crochets pour examen par le Groupe de travail. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 2 et 3 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1; aux paragraphes 2 à 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1; et aux paragraphes 36 à 42 du document A/CN.9/WG.III/WP.123.

43. Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant conformément à l'article 9. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions."

Remarques

44. L'article 10 (ancien article 6 *bis*) n'a pas changé depuis le dernier examen du texte de la Voie I par le Groupe de travail. On trouvera des commentaires pertinents au paragraphe 44 du document A/CN.9/WG.III/WP.123. Voir également le paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1.

45. Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)

"1. Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base de toutes les communications soumises durant cette procédure[, dont il détermine

la pertinence. La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]

3. *À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

4. *Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, la clause de résolution des litiges qui fait partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.*

5. *Après avoir demandé les renseignements qu'il juge nécessaires, le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de proroger tout délai prévu par le présent Règlement."*

Remarques

46. Diverses modifications ont été apportées au texte de l'article 11 (ancien article 7) à la suite des discussions relatives aux procédures suivant la Voie II. Supprimée à l'égard de la Voie II, une disposition sur la compétence qu'a le tiers neutre pour se prononcer sur sa propre compétence (disposition sur la compétence-compétence, au paragraphe 4) a été conservée pour les procédures suivant la Voie I, de même que les termes entre crochets au paragraphe 2.

47. Conformément aux modifications apportées en ce qui concerne les procédures suivant la Voie II, il est proposé de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 2.

48. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 46 à 48 du document A/CN.9/WG.III/WP.123; aux paragraphes 10 à 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1; et aux paragraphes 7 et 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1.

8. Dispositions générales

49. [Projet d'article 12 – Délais

"L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ou, le cas échéant, le tiers neutre, informe les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure."]

Remarques

50. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'insérer au Règlement une disposition générale pour traduire le fait que le tiers neutre ou l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devait informer les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure. On trouvera des commentaires pertinents au paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1.

51. Projet d'article 13 (Clause de résolution des litiges)

“L'administrateur de procédures et la plate-forme de résolution des litiges en ligne sont spécifiés dans la clause de résolution des litiges.”

Remarques

52. L'article 13 (ancien article 11) a été modifié pour tenir compte de l'observation du Groupe de travail que, du moins dans les procédures suivant la Voie II, aussi bien la plate-forme de résolution des litiges en ligne que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devraient figurer dans la clause de résolution des litiges. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 11 à 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1; voir également le paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.130.

53. Projet d'article 14 (Lieu de la procédure)

“[L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l'annexe [de la Voie I] du présent Règlement.]”

Remarques

54. L'article 14 (ancien article 10) a été déplacé de la sous-rubrique “Arbitrage” à “Dispositions générales”. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné l'article 14. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 78 à 80 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1.

55. Projet d'article 15 (Langue de la procédure)

“La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au présent Règlement en application de l'article 1-1] [l'offre de procédure de résolution des litiges en ligne acceptée par l'acheteur]. Dans le cas où une partie indique dans un avis ou une réponse qu'elle souhaite procéder dans une autre langue, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne recense les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure, et la procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la ou les langues que les parties choisissent.”

Remarques

56. L'article 15 (ancien article 12) a été modifié pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session en vue de rationaliser les dispositions du Règlement relatives à la langue de la procédure. On trouvera des commentaires pertinents au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1. On trouvera aux paragraphes 84 à 90 du document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1 le texte le plus récent de la disposition relative à la langue envisagé par le Groupe de travail en relation avec la Voie I. Cependant, il est estimé que le libellé convenu par le Groupe de travail en relation avec l'article 15 et énoncé au paragraphe 55 ci-dessus est également pertinent pour les procédures suivant la Voie I et qu'il devrait être conservé.

57. L'expression "l'offre de procédure" ne comporte pas de définition, et enlève de la clarté et de la simplicité au texte, soulevant des questions telles que de savoir à quels moments une offre de procédure a été faite et acceptée. En outre, le terme "acheteur" n'apparaît pas dans le Règlement et ne cadre pas avec certaines autres dispositions. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être envisager un autre libellé, tel que: "La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement en application de l'article 1-1]...", inséré entre crochets de sorte à offrir une option (voir A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1, par. 16).

58. Projet d'article 16 (Représentation)

"Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne."

Remarques

59. L'article 16 (ancien article 13) reste largement inchangé après l'examen le plus récent par le Groupe de travail du texte relatif à la procédure suivant la Voie I. On trouvera au paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1 des commentaires pertinents relatifs à l'article 16 tel qu'il figure au paragraphe 58 ci-dessus.

60. Projet d'article 17 (Exonération de responsabilité)

"[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]"

Remarques

61. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de supprimer la disposition relative à l'exonération de responsabilité pour les procédures suivant la Voie II (A/CN.9/801, par. 159 et 160; et A/CN.9/WG.III/WP.130, par. 8). Il voudra peut-être envisager de supprimer cette disposition également en ce qui concerne la Voie I.

62. Projet d'article 18 (Frais)

"Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais."

63. Dans son examen du texte relatif aux procédures suivant la Voie II, le Groupe de travail est convenu d'utiliser le mot "décision" plutôt que "sentence" dans la disposition sur les frais: paragraphes 161 à 163 du document A/CN.9/801. Il n'a pas encore examiné l'article 18 (ancien article 15) en relation aux procédures suivant la Voie I.

64. **[Projet d'article 17 (Frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne)]**

“Les frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne sont d'un montant raisonnable, qui est communiqué aux parties avant la procédure.”]

Remarques

65. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu qu'une nouvelle disposition du Règlement pourrait aborder le fait que les frais exigés par les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne ou les plates-formes de résolution des litiges en ligne doivent être raisonnables (A/CN.9/801, par. 164). Il voudra peut-être envisager d'inclure la même disposition dans le texte relatif aux procédures suivant la Voie I. On trouvera des commentaires pertinents aux paragraphes 22 et 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1.

66. **[Annexe X]**

[Liste de pays choisissant expressément de figurer dans une telle annexe]

Remarques

67. On trouvera aux paragraphes 17, 66 et 67 du document A/CN.9/WG.III/WP.123 des commentaires pertinents relatifs au projet d'annexe, qui ne concerne que les procédures suivant la Voie I.
